



**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire N° 4518/2020/014
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016
exploitée par la société GSM sur le territoire d'Arancou

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Arancou ;
- VU la demande en date du 9 juillet 2020 par laquelle la société GSM déclare les modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 susvisé ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 9 novembre 2020 ;
- VU l'avis du demandeur en date du 10 novembre 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 novembre 2020 ;
- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 9 juillet 2020 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ces modifications concernent uniquement l'approfondissement de la fosse nord de l'extraction, prévu dans l'arrêté d'autorisation initiale, une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier -

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 susvisé est remplacé par :

« *Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 12,8 millions de tonnes* »

Article 2 -

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 susvisé est remplacé par :

« *6.5 – Épaisseur d'extraction*

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 85 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à :

- *– 15 mètres NGF dans le secteur nord ;*
- *– 30 mètres NGF dans le secteur sud. »*

Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arancou et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arancou pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arancou.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 7 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Arancou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau, le **25 NOV. 2020**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

